

**PROTOCOLE RELATIF AUX OPERATIONS
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE NECESSAIRES A
LA REALISATION DE LA LIGNE NOUVELLE**

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Version du 8 février 2012, modifié après réunion du 23/11/2012

ENTRE :

**L'APCA (Assemblée permanente des chambres d'agricultures)
Représentée par Monsieur Guy VASSEUR
Président**

**La FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
Représentée par Monsieur Xavier BEULIN
Président**

Dénommées ci-après « LES OPA »

d'une part,

ET

**RESEAU FERRE DE FRANCE,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé
Représenté par**

Dénommé ci-après « RFF »

d'autre part,

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Loi définit l'archéologie préventive comme une mission de service public dont l'objet est d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, ce projet doit faire l'objet de mesures conservatoires dans le cadre de l'archéologie préventive permettant notamment d'identifier et de conserver le patrimoine historique et préhistorique susceptible d'être affecté par les emprises du projet.

Ces mesures, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, consistent en l'exécution d'opérations de diagnostics préalables et la réalisation de fouilles, dans les conditions prévues par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Les opérations de diagnostics sont réalisées, préalablement à l'exécution des travaux de construction de la LGV, sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme chargé de l'archéologie préventive ci-après nommé « l'opérateur archéologique », conformément aux prescriptions de l'Etat, selon une programmation à établir par l'opérateur archéologique en fonction des secteurs d'archéologie préventive définis dans les arrêtés de prescription.

Le présent protocole sera annexé par RFF à la convention relative à la réalisation des opérations archéologiques avec « l'opérateur archéologique » afin que ce dernier s'engage à le respecter.

Mis en forme : Surlignage

Les fouilles, prescrites sur des sites localisés identifiés à l'issue des diagnostics, sont réalisées conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus par les signataires.

Dès mise en étude d'un projet par RFF en région et avant toute intervention sur terrain et auprès des propriétaires et agriculteurs intéressés, il sera établi et signé localement par les représentants de la profession agricole et de Réseau Ferré de France (RFF) une convention d'application des modalités de ce protocole au futur projet, ci-après « la convention locale ».

Cette convention locale précisera notamment :

- les caractéristiques du projet visé ;
- le phasage des opérations envisagées ;
- les barèmes de perte de récolte, d'indemnisation applicables et les modalités d'actualisation (pertes de récolte, dégâts aux sols, barème d'entraide...);

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

- > les modalités spécifiques, spécificités locales complémentaires (culture, mode de production.....) ;
- > le barème départemental des façons culturales
- > les coordonnées des interlocuteurs locaux désignés par RFF, ceux désignés par l'opérateur archéologique dont toute modification ultérieure de ces équipes administratives devra être transmise aux OPA
- > les coordonnées et ceux des représentants locaux des OPA.

- Mis en forme : Barré
- Mis en forme : Barré
- Mis en forme : Couleur de police : Rouge
- Mis en forme : Couleur de police : Rouge
- Mis en forme : Couleur de police : Rouge
- Mise en forme : Puces et numéros
- Mis en forme : Barré

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de prise de possession des terrains et de règlement à l'amiable des dommages causés aux activités agricoles dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure "archéologie préventive".

Le présent protocole s'applique à toute personne physique ou morale apportant la preuve de l'exploitation d'une parcelle concernée par un projet, ci-après désignée « l'exploitant », ainsi qu'à tout propriétaire, s'il apporte la preuve d'un préjudice particulier lié aux opérations décrites dans le présent protocole.

1.1 - Intervenants concernés

Il s'impose à RFF, maître d'ouvrage du projet de LGV, et s'appliquera également aux maîtres d'ouvrage des opérations de diagnostics (dits ci-après « opérateurs archéologiques ») et aux maîtres d'œuvre et entreprises désignées par ces maîtres d'ouvrage, ci-après désignés « entreprises ».

En application du code du patrimoine, RFF est en effet tenu de mettre les terrains correspondants à disposition de l'opérateur archéologique dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

Dans la mesure où RFF n'est pas propriétaire des emprises au moment de la réalisation des diagnostics ou des fouilles, la mise à disposition des emprises interviendra sous le régime de l'occupation temporaire, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892.

1.2 - Les biens concernés

Le présent protocole concerne tous les biens agricoles (terres de culture, d'élevage...) impactés dans le cadre de la construction de la ligne nouvelle au niveau des emprises prévisionnelles faisant l'objet des mesures d'archéologie préventive (section courante, raccordements, tous aménagements ou zones annexes, ayant vocation à faire partie des emprises définitives ou temporaires).

1.3 - Les emprises concernées

- Mis en forme : Police : Gras
- Mis en forme : Barré
- Mis en forme : Non Barré
- Mis en forme : Non Barré

Les diagnostics comprennent :

→ Les entrées en terre correspondant :

- A la section courante de la LGV ~~limitée aux entrées en terre~~ (voir schéma annexé au protocole et à la convention locale) ~~et les rétablissements de voiries~~
- Aux les raccordements aux lignes existantes
- ~~les~~ Aux aménagements ou zones annexes ayant vocation à faire partie des emprises définitives (bassins hydrauliques, merlons, voies latérales...) ou temporaires (zones d'emprunt ou de dépôts, installation de chantier.....)
- Aux rétablissements de voirie

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mise en forme : Pucés et numéros

→ La réalisation des fouilles interviendra en fonction des prescriptions de l'Etat suite aux diagnostics.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive (diagnostics ou fouilles) donnera lieu aux dispositions suivantes :

2.1 – Concertations préliminaires et conditions d'intervention sur site

Les signataires conviennent de la nécessité d'une large information préalable auprès des personnes concernées.

~~RFF désignera son représentant (l'opérateur foncier) ainsi que l'« opérateur archéologique ». Les coordonnées de ces derniers seront annexées à la convention locale. Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux OPA.~~

Mis en forme : Barré

Les programmes généraux des interventions sur le terrain pour les opérations de diagnostics, puis le moment venu de fouilles, seront adressés, , pour information aux représentants des OPA préalablement à leur réalisation et/ou démarches individuelles. Cette notification interviendra au moins un mois avant les opérations. RFF s'engage à transmettre le plan des emprises archéologiques aux OPA.

A l'initiative des OPA, des réunions d'information locales seront organisées au préalable avec l'opérateur archéologique et RFF. Au cours de cette réunion seront présentés le programme des opérations archéologiques et le plan des travaux.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

RFF s'engage avec l'opérateur archéologique à participer à ces réunions locales . RFF informera les exploitants n'ayant pu se rendre à ces réunions.

RFF ou son représentant informera le maire des communes concernées 15 jours au moins avant la date prévue du début des opérations de diagnostics archéologiques ou de fouilles.

Une semaine au plus tard avant le début des opérations sur le terrain, RFF ou son représentant prendra rendez-vous avec « l'exploitant » pour :

~~.- l'informer sur la nature, les conditions et le calendrier prévisionnel des interventions projetées ainsi que sur les conditions et modalités d'indemnisation des dommages ;~~

~~-dresser un état des lieux contradictoire en autant d'exemplaires que de parties signataires, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant et/ou l'ayant droit concerné. Les états des lieux individuels seront réalisés entre les parties, en présence, à la demande de l'une ou l'autre partie, d'un responsable OPA et/ou tout conseil de leur choix.~~

~~2.2 - Conditions d'intervention sur site~~

~~RFF ou son représentant informera le maire des communes concernées 15 jours au moins avant la date prévue du début des opérations de diagnostics archéologiques ou de fouilles.~~

~~A cette occasion, RFF ou son représentant concluront des conventions d'occupation temporaire (COT) avec l'exploitant concerné, portant sur la superficie faisant l'objet d'un diagnostic ou d'une fouille, y compris les surplus inaccessibles qui seront limités à 1 ha. Ces dernières préciseront les modalités d'indemnisation par RFF liées à l'occupation et au temps passé prévu à l'article 3. Si nécessaire, elles préciseront les conditions de réapprovisionnement des animaux en eau ;~~

~~En cas de fouilles, la convention d'occupation temporaire devra être portée à la connaissance du propriétaire par RFF.~~

~~Suite aux réunions, RFF contactera l'ensemble des exploitants concernés, au moins 15 jours avant les diagnostics, afin de les informer sur la nature, les conditions et le calendrier prévisionnel des interventions projetées, ainsi que sur les conditions et modalités d'indemnisation des dommages par RFF.~~

L'état des lieux contiendra :

- l'état civil des personnes présentes, leur qualité et leur adresse,
- les coordonnées de l'opérateur archéologique chargé des travaux et de leur représentant local,
- la définition et la description de la parcelle avec la désignation cadastrale et la

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

- surface objet de l'occupation temporaire (accès, zone de diagnostic et de fouille, dépôts de terre végétale et sous-couches, **identification des délaissés**),
- Durée de l'occupation temporaire
 - le relevé de la nature et de l'état apparent du sol et des cultures (avec photos annexées si nécessaire),
 - toutes évaluation de cultures pérennes, haies et arbres isolés **sont évalués avant destruction**. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée, en l'absence de solution amiable, par un expert à la charge de RFF, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, ,
 - le relevé des équipements et aménagements présents sur les parcelles (bornes cadastrales, nature des clôtures, systèmes de drainage ou d'irrigation, canalisations, autres réseaux, points d'eau, forage, débit de sources, arbres, fossés d'écoulement, chemins...) en identifiant ceux qui seraient à démolir ou déplacer. Cette mention peut être illustrée par croquis qui devra être remis aux opérateurs archéologiques,
 - l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (MAE, MAET, production de semences, cultures sous contrat, agriculture biologique...),
 - les parcelles comprises dans un plan d'épandage (surface, numéro, section, commune),
 - les observations des signataires,
 - un RIB de l'exploitant agricole **pour permettre à RFF de respecter les délais de règlement des indemnités.**

Mis en forme : Barré

Un modèle d'état des lieux est joint en annexe.

L'état des lieux sera dressé en autant d'exemplaires que de parties, datés et signés des parties.

En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux et avant tout recours contentieux, les signataires de la convention locale feront appel à la commission de conciliation visée à l'article 8.2 du présent protocole.

2.3 2 – Dispositions préparatoires spécifiques

2.32.1 – Spécificité liée à la présence de réseaux d'alimentation (eau, électrique, de drainage et d'irrigation)

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Dans la mesure du possible, les travaux seront organisés pour éviter tout dommage aux réseaux.

L'exploitant s'engage, lors de l'état des lieux, à donner toutes les précisions utiles concernant la présence de réseaux dans le périmètre d'intervention des prestataires dans l'objectif de limiter les impacts sur ces réseaux. L'exploitant, lorsqu'il les détient, transmettra les plans des réseaux à l'opérateur archéologique chargé de réaliser les opérations de diagnostic.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Les opérateurs archéologiques déposeront préalablement à leurs travaux une DICT, ce qui permettra d'en informer les gestionnaires de réseau.

Si, malgré ces précautions, des dommages avaient lieu, une réparation temporaire sera réalisée selon les modalités définies ci-dessous. La réparation définitive sera réalisée au plus tard dans le mois suivant les dommages.

RFF restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité des réseaux.

Dans les conventions locales les OPA et opérateurs veilleront à régler les problèmes suivants :

Réseaux de drainage

~~Pour les drainages, les travaux seront exécutés par les entreprises spécialisées proposées par les OPA signataires et en accord avec l'exploitant. Cette liste devra être jointe dans la convention locale~~

L'ensemble ~~de~~ Les réseaux de drainage existants, susceptibles d'être interceptés accidentellement par les diagnostics archéologiques ~~projetés, doit~~ doivent impérativement être rétablis provisoirement dans les meilleurs délais par une entreprise spécialisée en drainage agricole après que les dommages aient été constatés contradictoirement.. Les travaux sont à la charge de RFF dans un délai maximum de 72 heures.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situés au sein de parcelles agricoles.

~~Pour les drainages, les travaux seront exécutés par les entreprises spécialisées proposées par les OPA signataires et en accord avec l'exploitant. Cette liste devra être jointe dans la convention locale~~

Autres r. Réseaux enterrés (irrigation, canalisation d'eau, électricité, ...)

Les canalisations enterrées ne devront pas être interceptées par les travaux, sauf en cas d'impossibilité technique qui devra être signalée au propriétaire de l'installation et aux OPA signataires par RFF avant toute intervention.

En cas d'interception accidentelle :

- RFF prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les opérations archéologiques, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau ;
- Pour les réseaux d'irrigation et les canalisations d'eau, la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

En cas d'interception prévue :

- Le propriétaire de réseau, le gestionnaire de réseau et l'exploitant agricole concerné seront avertis au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées ;
- RFF prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les diagnostics archéologiques, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, des réseaux ;
- Pour les réseaux d'irrigation et les canalisations d'eau, la mise hors d'eau ne devra pas excéder une journée.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Tout dommage constaté **contradictoirement** sur l'installation d'irrigation et de canalisation d'eau (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau, suite à la réalisation des opérations archéologiques, donnera lieu à indemnisation spécifique.

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Réseaux de chemins

Dans la mesure du possible, ~~Aucun~~ diagnostic archéologique ne sera réalisé sur les chemins ruraux ou d'exploitation.

Mis en forme : Barré

2.32.2 – Spécificité liée à de l'occupation dans les prairies

~~reprendre § « parcelles et prairies », p. 6 du protocole sondages.~~

Mis en forme : Barré

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, RFF, ou son représentant, et l'exploitant conviendront des dispositions particulières à adopter pour éviter la divagation des animaux et ce, notamment par la mise en place de clôtures ceinturant la zone d'occupation temporaire

Les clôtures provisoires de fonction comparable à celles existantes, comme la remise en état à l'issue des travaux de toute clôture endommagée, seront au choix de l'exploitant (à préciser au plus tard lors de l'état des lieux) réalisées par lui-même ou par RFF préalablement à toute intervention sur la zone d'occupation temporaire.

Dans le cas de la mise en œuvre par l'exploitant de clôtures provisoires, ou dispositifs analogues (~~isolant la zone d'intervention, permettant l'accès des animaux aux abris, abreuvoirs et parties de pâtures non concernées par l'occupation...~~), ainsi que la remise en état à l'issue des travaux, de toute clôture endommagée par le passage des agents ~~ou des engins~~ **celles-ci** feront l'objet d'une indemnisation spécifique, selon les barèmes fixés par la convention locale.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

En cas d'accident occasionné aux animaux lors du chantier ou entraîné par leur divagation, et si l'accident survient à la suite de faits imputables aux travaux archéologiques par le maître d'ouvrage, la responsabilité de celui-ci sera engagée. RFF s'y substituera si le cas n'est pas réglé dans un délai maximum de deux mois.

A tout moment les animaux ~~continueront à être~~ seront alimentés en eau. ~~Si nécessaire, l'état des lieux précisera les modalités de réapprovisionnement en eau.~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

2.32.3 - Modalités de réalisation du piquetage des emprises

Le maître d'ouvrage mandatera des géomètres pour reporter les emprises objet de l'archéologie préventive sur le terrain. Des piquets seront disposés ~~tous les 50 m~~ environ et de manière à assurer une covisibilité entre 2 piquets successifs en toutes périodes végétatives. L'implantation en limite de parcelle agricole et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route sera privilégiée. Ces opérations seront effectuées ~~à partir du planning~~ au fur et à mesure de la réalisation des diagnostics établis par l'opérateur archéologique, et selon les spécifications qu'il aura définies (jalonnement par piquets en limite de surface objet du diagnostic, bornes à intervalles réguliers, clôture fixe de l'emprise). Les exploitants s'engagent à ne pas enlever les piquets pendant la durée des opérations.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Le piquetage dans les secteurs en prairies sera réalisé selon les modalités d'intervention reprises au point 2.32.2 ci-dessus, et en particulier les clôtures devront être mises en place afin d'éviter toute détérioration des équipements par les animaux et la mise en danger de ces derniers.

Mis en forme : Barré

A l'issue des opérations de diagnostics et de fouilles, la dépose des piquets ou bornes sera effectuée (de manière partielle ou globale) en accord avec l'exploitant avant la restitution des terrains et mention en sera faite dans le procès-verbal après travaux.

2.4 3 - Modalités de réalisation des diagnostics et des fouilles

Les diagnostics sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des opérateurs archéologiques. Ils consistent en des sondages (en général moins d'un mètre de profondeur, mais le cas échéant à une profondeur plus importante selon la configuration des sols) à la pelle mécanique dénommés "fenêtres de reconnaissance". Le taux d'ouverture prévu est de 5 à 20 % des emprises selon les secteurs.

Ces opérations sont réalisées à l'avancement (ouverture avec dépôt des terres en cordon, comblement au fur et à mesure sauf mise en évidence de vestiges) dans le respect des prescriptions techniques et environnementales définies à l'annexe 1 du présent Protocole. Le délai de comblement des tranchées sera défini en concertation avec l'opérateur archéologique.

~~entre l'ouverture et le comblement ne doit pas excéder 15 jours.~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Les fouilles, prescrites sur des sites localisés identifiés à l'issue des diagnostics, sont réalisées conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Les dates et modalités d'intervention pourront être ajustées au cours des réunions d'information.

Dans le cas de fouilles sur **une zone d'occupation temporaire avec étude agropédologique** ~~dépôt~~, une concertation préalable avec les OPA devra avoir lieu concernant le plan de décapage des horizons végétaux et des sous-couches.

Mis en forme : Barré

~~Toutefois~~, à la demande des OPA, en cas d'intempéries, notamment de pluviométrie exceptionnelle, de dégel de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, les OPA pourront demander au maître d'ouvrage la limitation de la circulation des engins lourds à pneus voire une réorganisation des phases du chantier. En dernier lieu un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

Mis en forme : Barré

~~RFF s'engage à faire limiter la circulation des engins lourds, à différer ou suspendre immédiatement les travaux susceptibles d'altérer la structure des sols.~~

Mis en forme : Barré

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux des travaux. RFF s'engage d'ores et déjà à remettre en état, le cas échéant, tous les chemins qui auront été endommagés.

~~Entre le diagnostic préalable et les fouilles, RFF s'engage à restituer les terres à l'exploitant et à éviter la prolifération des adventices (respect des arrêtés sur les espèces invasives).~~

Mis en forme : Barré

~~A défaut d'entretien des terres occupées par les fouilles, les OPA feront réaliser, après mise en demeure restée infructueuse sous 3 mois, les travaux par entreprise et la facture sera adressée à RFF.~~

2.5 4- Nuisances spécifiques occasionnées pendant les opérations d'archéologie préventive, travaux et/ou par l'ouvrage

Mis en forme : Barré

RFF ou le maître d'ouvrage s'engage à fortement réduire voire à supprimer dans toute la mesure du possible, les nuisances occasionnées par les opérateurs archéologiques sur l'activité agricole telles que par exemple : poussières avec dépôts sur les productions agricoles (produits impropres à la consommation ou à leur transformation), assèchements, inondations ~~conséquences aux travaux et tout~~, dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques ~~lié à la présence de l'ouvrage ou à un rétablissement défectueux des ouvrages, meçon anti-bruit.~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~Lorsque les nuisances occasionnées ne pourront pas être supprimées, Si un dégât est constaté contradictoirement, RFF ou le maître d'ouvrage indemnisera directement les intéressés dans les conditions fixées par les protocoles ad hoc ou une expertise à la charge de RFF en cas de désaccord ; expertise à la charge de RFF.~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

2.6 5 - Restitution des terrains

~~Revoir la rédaction de l'article 2.6~~

~~A l'issue des opérations de diagnostic préalable non suivies de fouilles, les terrains qui ne seraient pas concernés par les travaux de génie civil seront restitués aux exploitants. L'arrêté d'occupation temporaire sera levé dans le mois qui suit la fin des opérations de diagnostic préalable. A défaut de restitution des terrains par RFF à l'exploitant, RFF aura la charge de l'entretien des parcelles concernées. En cas de défaillance, les OPA feront réaliser l'entretien aux frais de RFF.~~

Mis en forme : Barré

~~A l'issue des opérations de diagnostic préalable non suivies de fouilles, les terrains qui ne seraient pas immédiatement concernés par les travaux de génie civil seront pourrnt être restitués aux exploitants conformément au cycle cultural et à la période culturale correspondant aux cultures habituellement pratiquées sur la parcelle ans le délai de validité de la convention d'occupation temporaire, jusqu'à la prise de possession pour le début des travaux de génie civil. Dans cette hypothèse, ILe calendrier précis de restitution sera discuté localement avec les OPA et les exploitants concernés. Lorsqu'un terrain diagnostiqué fait l'objet de fouille, il n'y aura, a priori, pas de restitution.~~

Mis en forme : Barré

~~Dans l'hypothèse ou les terrains ne seraient pas restitués après les opérations de diagnostics, RFF s'engage à éviter la prolifération des adventices (respect des arrêtés préfectoraux)~~

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

~~A l'issue des opérations de fouilles les terrains qui ne seraient pas concernés par les travaux de la LGV seront restitués aux exploitants. L'arrêté d'occupation temporaire sera levé dans le mois qui suit la fin des opérations de diagnostic préalable. A défaut, les OPA feront réaliser l'entretien des parcelles concernées aux frais de RFF .~~

Mis en forme : Barré

~~A l'issue des opérations de fouilles les terrains qui ne seraient pas immédiatement concernés par les travaux de la LGV seront restitués aux exploitants à tout moment opportun dans le délai de validité de la convention d'occupation temporaire, jusqu'à la prise de possession pour le début des travaux de génie civil.~~

Mis en forme : Barré

~~A la restitution des terrains, Lorsque la remise en état sera jugée terminée et avant tout retour à l'exploitation normale de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera pourra être réalisé , dans le délai d'un mois, sur convocation des parties par RFF, dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux avant travaux :~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~> il constatera l'état dans lequel se trouve le bien au regard de l'état initial ;~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~> sur cette base, seront précisées les éventuelles réserves ainsi que les méthodes et périodes à envisager pour compléter la remise en état (au cas où des travaux~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

~~complémentaires à la charge de RFF seraient prescrits, un nouvel état des lieux devrait être établi à leur achèvement);~~

- ~~l'état des lieux indiquera la date de restitution, conforme et définitive, avec au besoin l'identification des équipements non rétablis ou des travaux laissés à la charge du propriétaire ou de l'exploitant et en accord avec eux, ainsi que le montant des indemnités destinées à compenser cette charge.~~
- ~~L'état des lieux fixera le montant des indemnités prévues à l'article 3.~~

Cet état des lieux vaudra accord sur la restitution des terrains sauf réserves portées par l'exploitant. Un modèle d'état des lieux de sortie est joint en annexe.

Les dommages seront indemnisés par RFF qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires sur la base des barèmes retenus.

Article 3 : INDEMNITES

L'intégralité de la surface faisant l'objet de la COT sera prise en compte pour la détermination des dommages à indemniser.

~~Les dommages générés sur des terres hors convention d'occupation temporaire (par ex. omiérages liés aux accès, cheminements d'engins...), ou non réglés dans le cadre de la remise en état pour les terrains ayant fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire, seront réglés sur la base du protocole sondage.~~

Mis en forme : Barré

Indemnités dues aux exploitants agricoles

➤ Indemnisation du temps passé

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant du fait des opérations prévues par le présent protocole, un forfait de 180 € sera payé par ~~COT~~exploitant (quel que soit le nombre de COT et/ou d'états des lieux). Mention en sera faite sur le bulletin de règlement.

Mis en forme : Barré

➤ ~~Indemnisation et/ou remise en état des réseaux de drainage ou d'irrigation (cf. article 2.32.1)~~

Mis en forme : Barré

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Barré

~~Pour tout dommage constaté sur un réseau de drainage (signalé ou non) et si celui-ci ne peut être rétabli pour quelque motif que ce soit, l'ayant droit recevra une indemnité pour détérioration du drainage, et cela sur la totalité de la surface où le drainage n'est plus assuré.~~

~~L'indemnité se décompose en deux parties :~~

~~operte d'investissement comptée de la manière suivante :~~

~~de 0 à 12 ans : coût justifié sur factures ou forfait négocié dans la convention locale.~~

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

~~au delà de 12 ans : diminution de 4 % /an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 50 % ;
perte d'exploitation annuelle comptée à hauteur de 25 % d'une indemnité de récolte.~~

Mise en forme : Puces et numéros

~~Pour tout dommage constaté sur un réseau d'irrigation, l'indemnité sera fixée au vue d'une expertise au frais de RFF sauf accord amiable.~~

Commentaire [LAW1]: Hors sujet : renvoi protocole TP ?

> Indemnité pour perte de récolte et indemnité pour privation de jouissance

~~Ces indemnités seront déterminées par la convention locale : marge brute annuelle corrigée des charges foncières et majorée de 15 % pour trouble d'exploitation. En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'exploitant pour permettre la réalisation des opérations d'archéologie préventive, RFF s'engage à lui verser une indemnité de perte de récolte pendant hors DPU, si le constat d'état des lieux établi avant travaux fait état d'une culture en place ne pouvant être récoltée avant la date d'entrée dans les terrains. Cette indemnité sera fixée dans la convention locale sur la base du barème d'indemnisation départemental ;~~

Mis en forme : Barré

Commentaire [LAW2]: Voir D. METREAU. Proposition de rédaction : ventilation entre IPJ et perte de récolte et voir protocole SEA sauf en ce qui concerne les « troubles d'exploitation »

~~Si l'occupation intervient entre la récolte précédente et le semis, l'indemnité sera ramenée à une 1/2 perte de récolte pendant~~

Mis en forme : Barré

~~A défaut de culture en place, RFF s'engage à verser à l'exploitant une indemnité d'occupation temporaire de privation de jouissance qui sera fixée dans la convention locale sur la base d'une marge brute annuelle, corrigée des postes « fermage », « impôts fonciers » et « entretien réparations » majorée de 15% au titre de tous les troubles d'exploitation et de toutes les sujétions liées à l'occupation temporaire telles que petits délaisés, difficultés d'exploitation en limite d'occupation, petits allongements de parcours, poussières de chantier.....~~

Mis en forme : Barré

~~Cette indemnité ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de perte de récoltes.~~

Mis en forme : Barré

~~Si l'occupation intervient entre la récolte pendant et le semis, Cette indemnité d'IPJ sera majorée des façons culturales déjà engagées sur la base des barèmes annexés à la convention locale~~

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

> Indemnité pour déficit sur récoltes futures et reconstitution chimique, physique et microbiologique

~~A la en cas de restitution la restitution l'acquisition des terrains par RFF pour travaux de génie civil, une indemnité égale à une 80% de indemnité de perte de récolte moyenne départementale hors DPU sera versée au titre de déficit de rendement sur récoltes futures et au titre de la reconstitution chimique, physique et microbiologique. Cette indemnité est calculée sur la superficie faisant l'objet des diagnostics archéologiques de la COT. hors surplus incultivables ou inaccessibles~~

Une année de restitution : 0,75 perte de récolte
Plusieurs années de restitution : 0,90 perte de récolte

Mis en forme : Barré

En cas de non restitution des terrains, RFF continuera de verser l'indemnité de privation de jouissance par année d'occupation jusqu'à la fin de l'occupation temporaire

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

Mis en forme : Barré

➤ Indemnité pour reconstitution chimique, physique et microbiologique

A la restitution des terrains, il sera versé une indemnité pour reconstitution chimique, physique et microbiologique. Cette indemnité est calculée sur la superficie objet des diagnostics archéologiques hors surplus incultivables ou inaccessibles de l'occupation temporaire. Elle sera fixée à 75 % de l'indemnité de reconstitution évaluée dans la convention locale.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Commentaire [LAW3]: Proposition D. METREAU- cf retour d'expérience

➤ Incidences des travaux sur les aides compensatoires et mesures contractuelles

Les exploitants agricoles seront indemnisés par RFF de toute diminution d'aides (compensatoires, mesures contractuelles, pénalités éventuelles...) liée aux travaux.

S'il apparaît que les opérations de fouille risquent d'empêcher l'activation des Droits à Paiement Unique, d'entraîner leur annulation, ou de modifier les taux de chargement en production animale, l'exploitant agricole doit avertir sans délai RFF, afin d'étudier la situation de façon concertée. La Chambre d'agriculture apportera son aide à la résolution du problème en tant que de besoin.

A compléter (MAE.....) par APCA

Commentaire [LAW4]: Voir problème du basculement des DPU dans la réserve pour COT dans le cadre de fouille + nouvelle rédaction à proposer

➤ Indemnisation pour remise en cause de la gestion des effluents organiques.

Mis en forme : Surlignage

~~RFF s'engage à prendre en charge les préjudices spécifiques occasionnés par la réalisation des travaux.~~

Mis en forme : Barré

RFF s'engage à prendre en charge **les éventuels surcoûts dus à l'impossibilité d'épandre sur les terres occupées par les opérations archéologiques constatés contradictoirement. le coût du stockage de la partie des effluents qui ne pourraient pas être épandus du fait de la réduction des surfaces épandables.**

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Premier cas : Au cas où l'épandage demeurerait possible sur des parcelles plus éloignées, il prendrait en charge le surcoût dû à l'allongement de parcours, sur justificatifs.

Deuxième cas : Si les travaux durent plus de 6 mois et en cas d'impossibilité de gestion des effluents, le préjudice pour perte d'exploitation sera indemnisé.

Une étude particulière sera à réaliser aux frais de RFF dans les deux cas.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

> Indemnités pour allongement de parcours temporaire

L'allongement de parcours résulte de la coupure par l'occupation temporaire d'une parcelle ou d'une unité culturale par rapport au siège de l'exploitation, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

La distance d'allongement est déterminée à partir du siège ou site d'exploitation principal ou secondaire jusqu'à l'entrée de la parcelle ou de l'unité culturale en cause, en prenant en compte sa surface et la distance supplémentaire à parcourir.

L'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice fixée en mois, avec un minimum d'indemnisation de six mois (soit une demi indemnité km/ha/an).

Les cas particuliers : bâtiments d'élevage / épandage des effluents / irrigation / cultures spéciales, feront l'objet d'une étude particulière.

Cas particulier des exploitants de l'emprise bénéficiant de convention d'occupation temporaire provisoire et précaire sur des parcelles appartenant à la SAFER

Pour les exploitants bénéficiant d'un bail précaire sur des réserves SAFER constituées hors des emprises archéologiques dans le cadre d'une convention RFF/SAFER, l'indemnité de privation de jouissance sera comptée sur la surface faisant l'objet d'une occupation temporaire au titre de l'archéologie préventive minorée de la surface des réserves occupées.

> Rétablissement du parcours au plus près du chemin

Si du fait des fouilles, il y a interruption d'un chemin, RFF s'engage à mettre en œuvre des mesures de rétablissement du parcours qui soient les moins perturbantes possibles et en accord avec l'exploitant.

> Paiement du fermage

Pendant toute la durée de l'occupation temporaire, l'exploitant continue à payer le fermage aux propriétaires. Si un préjudice subsistait, RFF s'engage à étudier avec ledit propriétaire les conditions de réparation du dommage.

> Indemnisation des effets de coupures et ruptures d'unité d'exploitation

L'indemnité permettra de compenser l'empêchement à la libre circulation des animaux dans les îlots coupés par la COT (nombre de changements de parcelles, le surcroît de travail dû à la nécessaire surveillance et à la difficulté de passage d'un côté à l'autre de l'occupation temporaire) et les moins bonnes conditions de pâturage.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Police : Gras, Couleur de police : Rouge, Non Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Non Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Police : Gras

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Police : Gras

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Barré

Mise en forme : Pucés et numéros

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Article 4 : DOMMAGES EVENTUELS

Tous les dommages sous emprise ou hors emprise à l'occasion des travaux d'archéologie préventive, imputables à RFF et constatés à la restitution des terrains, non déjà indemnisés par ailleurs, donneront lieu à indemnisation dont le montant sera calculé et établi par voie amiable ou par voie d'expertise aux frais de RFF.

Mis en forme : Barré

A titre d'exemple :

- ~~l'indemnisation des effets de coupure et rupture d'unité d'exploitation permettant de compenser l'empêchement à la libre circulation des animaux dans les îlots coupés par la COT et les moins bonnes conditions de pâturage.~~
- ~~l'indemnité pour perte de chiffre d'affaire (ventes directes, productions contractuelles, etc...).~~

Mis en forme : Barré

Ces indemnités seront consignées par bulletin d'indemnisation établi entre les parties. Par ailleurs, les réseaux hydrauliques éventuellement détériorés par les travaux seront rétablis immédiatement (au moins de façon provisoire) pour ne pas pénaliser les parcelles.

Les dommages directement imputables aux entreprises en charge des travaux de diagnostics ou de fouilles restent à leur charge et seront réglés par celles-ci. RFF sera responsable solidaire des dommages directement imputables aux entreprises en charge des travaux de diagnostic ou de fouille.

Article 5 : ACTUALISATION

~~Les barèmes indemnités définies en valeur nominale dans le présent protocole et les barèmes dans les conventions locales, sauf concernant les pertes de récoltes, seront actualisés le 1^{er} mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA pour moitié, et du taux horaire du SMIC pour moitié. L'actualisation sera faite entre les derniers indices connus à cette date et les indices de base, correspondant à l'indice du mois de l'année précédente.~~

Mis en forme : Barré

~~Au cas où l'évolution de ces indices conduirait à une réduction des indemnités par rapport aux valeurs figurant en annexes, il serait fait application de ces valeurs.~~

~~Pour les pertes de récoltes, les barèmes seront actualisés annuellement en fonction des propositions faites par les OPA à RFF à partir d'éléments collectés auprès des chambres d'agriculture et des DDAF/DDEA permettant d'ajuster les valeurs à l'ha.~~

Article 6 : DECOUVERTE D'OBJETS OU VESTIGES

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges à caractère mobilier ou immobilier, le propriétaire de la parcelle conserve l'ensemble de ses droits dans les conditions prévues par le Code du Patrimoine.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Article 7 – PENALITES DE RETARD

Mis en forme : Barré

~~En cas de non versement dans les délais des indemnités dues en application du présent protocole, une pénalité de retard sera appliquée. A partir de la fin de l'expiration dudit délai, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur, applicable au moment du paiement, majoré de 5%.~~

Article 8 7 – RESPONSABILITE ET LITIGES

Mis en forme : Barré

~~RFF ou ses mandataires assumeront la responsabilité des travaux, à l'égard des OPA signataires et des exploitants, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses., (ventes directes, productions contractuelles, etc...).~~

8.1 – Responsabilité

Mis en forme : Barré

~~RFF assurera seul la responsabilité des travaux, à l'égard des OPA et des ayants droit, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses (ventes directes, productions, etc.).~~

~~Compte tenu de l'orientation prise pour le projet de la LGV d'une réalisation en contrat de partenariat, RFF transférera contractuellement ses droits et obligations au titre du présent protocole au titulaire du contrat de partenariat.~~

8 7.2 1 – Commission locale de conciliation

Mis en forme : Barré

Commission locale de conciliation

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent protocole ou des conventions locales, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service du projet, seront soumis avant tout recours contentieux à l'appréciation d'une Commission de conciliation comprenant les représentants des organismes des conventions locales signataires.~~

Mis en forme : Barré

~~En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre les OPA signataires, RFF et l'exploitant aux frais du RFF.~~

~~Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du litige.~~

8 7.3 2 – Saisine de tribunaux

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~A défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, le litige sera soumis à la juridiction compétente.~~

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Article 9 8 : CONDITIONS DE VERSEMENTS DES INDEMNITES

Les indemnités prévues dans le cadre du présent protocole seront versées à l'exploitant, pour les parties calculables à l'avance, dans un délai maximal de ~~45 jours~~ **de 3 mois** suivant la signature de la convention d'occupation temporaire pour la première année d'occupation ; le délai ~~sera de 3 mois~~ **sera de 45 jours** au maximum après établissement du constat pour les autres éléments d'indemnisation.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

La 2^{ème} année et les suivantes, (dans l'hypothèse où le terrain fait l'objet d'une fouille) le règlement intervient dans un délai maximal de trois mois à compter du 1^{er} octobre, pour l'année culturale à venir.

L'indemnité de privation de jouissance pourra être versée par anticipation.

A la restitution du terrain, les indemnités de déficit sur récolte future et de reconstitution des sols seront l'indemnité est versées dans un délai maximal de ~~3 mois~~ **45 jours** suivant l'état des lieux après travaux et la signature du bulletin d'indemnité.

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

~~Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, les pénalités prévues à l'article 7 du présent protocole seront applicables.~~

En cas de non versement dans les délais des indemnités dues en application du présent protocole, une pénalité de retard sera appliquée. A partir de la fin de l'expiration dudit délai, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur, applicable au moment du paiement, ~~majoré de 5%.~~

Mis en forme : Barré

Article 10 9 : DUREE

Le présent protocole et les conventions locales en découlant sont applicables dès leur signature et jusqu'à la fin des opérations d'archéologie préventive et règlement définitif des indemnités afférentes.

~~Les conventions locales en découlant seront applicables jusqu'à la fin de construction de l'ouvrage et règlement définitif des indemnités y afférent.~~
~~Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.~~

Mis en forme : Barré

Les parties conviennent de se réunir tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour faire le point sur l'application du présent protocole.

~~Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations d'archéologie préventive et règlement définitif des indemnités afférentes.~~

Mis en forme : Barré

Article 11 - DIFFUSION

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Le maître d'ouvrage RFF s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de ses services. RFF Le maître d'ouvrage s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par ses mandataires ou les entreprises intervenant pour son compte directement, ou en sous-traitance. Les OPA signataires s'engagent à diffuser ce protocole à l'ensemble de leurs instances départementales et à veiller à la bonne application du présent protocole.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Barré

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à,
le

Signatures

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

ANNEXE 1

Prescriptions Techniques et Environnementales

1) Stockage des matériaux extraits des tranchées

Quelle que soit la profondeur des tranchées, les matériaux seront mis en stock en distinguant les différents horizons.

Pour éviter le mélange des horizons (terres végétales et sous couche) il est nécessaire de procéder en deux temps :

- Décapage de la couche de terre végétale
- Décapage d'une deuxième couche jusqu'à la profondeur utile pour les diagnostics.

Les différents décapages sont effectués en conditions ressuyées, par temps sec, généralement au moyen d'engin à chenille.

Terre végétale et sous-couche sont stockées en cordons séparés de chaque côté de la tranchée. Ces stocks ne feront pas obstacle à l'écoulement normal des eaux en cas de pluie.

Ces dépôts provisoires ne doivent pas être circulés.

2) Rebouchage des tranchées

Dès la fin du diagnostic archéologique, **et dans les meilleurs délais**, les tranchées seront méthodiquement rebouchées avec les différentes couches dans le bon ordre, afin de permettre une bonne remise en culture, en veillant à ne pas laisser de pierre ou de débris de nature à la compromettre.

3) Zones de captage

Conformément au règlement applicable aux périmètres de protection des captages, les interventions archéologiques seront soumises à prescriptions particulières à l'intérieur de ces zones.

4) Zones proches des écoulements permanents

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que, en cas de précipitations, des entraînements de fines ne soient pas constatés vers les fossés, ruisseaux ou rivières.

5) Zones de pâture et d'élevage

Toute intervention archéologique à l'intérieur d'une parcelle occupée par des animaux devra faire l'objet d'un contact préalable avec l'exploitant éleveur, lui permettant de soit de mettre lui-même en place une clôture provisoire adaptée pour laquelle il sera indemnisé (cf. Convention locale) ou bien de laisser le soin à l'entreprise intervenant sur ses terres de le faire qui en supportera le coût.

Les portails seront systématiquement tenus fermés en présence d'animaux.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

6) zones d'occupations temporaires

Les sondages archéologiques et les fouilles éventuelles consécutives peuvent concerner les zones d'occupations temporaires utiles à la construction d'une ligne à grande vitesse. Dans l'ensemble de ces situations (pistes de chantier, zones de dépôts temporaires, bases de chantier, zones de dépôts définitifs restituées à l'agriculture), l'application du protocole Occupations Temporaires peut prévoir la réalisation d'une étude agropédologique qui permettra de mieux garantir la remise en état agricole.

Les principales conclusions de ces études agropédologiques devront être portées à la connaissance de l'opérateur archéologique. Des dispositions devront être prises pour que les opérations de fouilles ne nuisent pas aux possibilités de remettre en état agricole le site à l'issue des occupations temporaires.

La gestion des stocks de terre végétale et de sous-couche devra notamment intégrer les zones d'hétérogénéité des sols définies dans l'étude agropédologique.

Mis en forme : Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré